

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 Nice

Nice, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUD EST ASSAINISSEMENT

Route de la Gaude
BP 153
06800 Cagnes-Sur-Mer

Références : 2025_162
Code AIOT : 0006400365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SUD EST ASSAINISSEMENT implanté Vallon de La Glacière 06270 Villeneuve-Loubet. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite appartient au plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT
- Vallon de La Glacière 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006400365
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDND de la Glacière n'est plus en activité depuis 2009. Elle fait aujourd'hui l'objet d'un suivi postérieur à sa période d'exploitation qui est encadré par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°14131 du 14/08/2012 et un certain nombre d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques » associée à une visite du plan pluriannuel de contrôle

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface - rejet
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité bassin de concentrâts post-osmose	AP Complémentaire du 19/11/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Conditions de rejet perméat	AP Complémentaire du 19/11/2018, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Organisation en cas de perte généralisée d'alimentation électrique	AP Complémentaire du 19/10/2017, article 2 alinéa 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Stockage de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bassins de stockage de perméat, concentrât et bassin tampon de lixiviats	AP Complémentaire du 19/11/2018, article 9.I alinéa 3	Sans objet
7	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
8	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
9	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les prescriptions concernant la gestion des produits chimiques. Il devra cependant se justifier et mettre en place des mesures de suivi et de traçabilité sur des thématiques diverses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité bassin de concentrâts post-osmose

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un contrôle de la bonne étanchéité du réservoir de stockage des perméats et des bassins de stockage de lixiviats et de concentrâts. La nature, la fréquence, le résultat de ces contrôles sont consignés. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique effectuer un contrôle visuel régulier et après chaque campagne d'osmose. Le contrôle n'est cependant pas documenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit documenter et tracer les informations telles que demandées dans la prescription. L'exploitant transmettra la trame du registre créé à l'inspection pour information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bassins de stockage de perméat, concentrât et bassin tampon de lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2018, article 9.I alinéat 3
Thème(s) : Autre, Bassins de stockage de perméat, concentrât et bassin tampon de lixiviats
Prescription contrôlée : Le réservoir de stockage de perméats, le bassin de concentrâts et le bassin tampon de lixiviats décrits à l'article 2 doivent rester vides en dehors des campagnes de traitement et/ou de réinjection de lixiviats
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate le fait que le bassin de perméats n'est pas vide mais ceci fait suite à une campagne d'osmose et dans l'attente des résultats d'analyse pour rejet au milieu naturel. Ceci est cohérent avec l'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet perméat

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2018, article 4.5
Thème(s) : Autre, Débit de rejet perméat
Prescription contrôlée : Les perméats de la Glacière ne peuvent pas faire l'objet d'un rejet simultané avec ceux du Jas de madame et sans pouvoir dépasser 100 m ³ /h.
Constats : Les campagnes d'osmose sur le site de Jas de Madame et de La Glacière sont réalisées par la même unité d'osmose inverse qui est déplacée sur un site puis l'autre, ce qui empêche physiquement des campagnes simultanées. Le rejet simultané de perméats est donc impossible. Quant à la prescription concernant le débit maximum de rejet de 100 m ³ /h, l'exploitant n'a pas su justifier du respect du débit directement et doit fournir à l'inspection les caractéristiques techniques de la pompe qui n'aurait pas, selon lui, la capacité à délivrer plus de 100 m ³ /h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir toute documentation utile justifiant du respect de la prescription sur le débit maximal de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Organisation en cas de perte généralisée d'alimentation électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2017, article 2 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne en cas de perte électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place une alarme et une organisation qui, en cas de perte généralisée de l'alimentation électrique, conduise à l'intervention de personnel compétent 24h/24 et 7j/7 et ce dans des délais appropriés. L'organisation est décrite dans une consigne qui précise les acteurs et les modalités d'intervention. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure mais expose le fait que cette dernière existe. L'exploitant s'engage à la transmettre à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la procédure à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Volumes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; • 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les produits chimiques sont stockés dans des conteneurs type IBC de 1 m ³ . Un de ces conteneurs est sur une rétention visible sous-dimensionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à remplacer cette rétention. L'exploitant enverra une photo à l'inspection pour confirmer la réalisation de l'action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : La FDS du produit "EXP Dispers 3100" n'est pas présente. Les FDS correspondant aux autres produits (javel, H ₂ SO ₄ , NaOH, produits anti-algues) sont présentes et à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rajouter la FDS manquante dans son classeur. L'exploitant transmettra la FDS concernée à l'inspection pour information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les FDS contrôlées lors de la visite d'inspection sont conformes (H ₂ SO ₄ , NaOH) et comportent toutes les rubriques demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les produits chimiques sont achetés chez un fournisseur membre de l'EEE. L'exploitant est donc non concerné par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les FDS sont transportées dans un classeur avec l'unité d'osmose. Elles sont donc facilement accessibles par les travailleurs. Elles sont rédigées en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a contrôlé le respect des mesures de préventions conseillées dans la FDS de l'acide sulfurique. Les prescriptions sont respectées, notamment la mise à disposition d'EPI (pare-face, gants adéquats pour la chimie et tenues anti-acide).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection contrôle aléatoirement des conteneurs de produits chimiques (un de H_2SO_4 et un de $NaOH$), l'étiquetage est conforme.

L'inspection a observé des bidons contenant de la javel dont l'étiquetage n'était plus adéquat (étiquettes non lisibles), l'exploitant expose le fait que ces étiquettes ont mal vieilli et s'engage à les remplacer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à refaire l'étiquetage de ces bidons et à transmettre la preuve de réalisation à l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois